



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation du stationnement en quinconce
Rue de Cambre voie communale n°24

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, 2ème partie- signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié, - 5ème partie-signalisation d'indication, des services et de repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et -7ème partie - marquage au sol approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant rue de Cambre voie communale n° 24 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue de Cambre voie communale n°24, le stationnement sera interdit en dehors des places matérialisées au sol.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI

